

REPUBLIQUE FRANCAISE**COUR NATIONALE
DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE**

Contentieux n° : A. 2005-033

Président : M. DURAND-VIEL

Rapporteur : M. BONNET

Commissaire du gouvernement : Mme CHEMLA

Séance du 18 décembre 2009

Affaire : Préfet de la Haute-Marne c/ Association "SOS Femmes Accueil"

Au nom du peuple français,

La Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la requête, enregistrée le 29 juillet 2005 sous le n° A. 2005-033 au secrétariat de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, présentée par le préfet de la Haute-Marne ;

Le préfet de la Haute-Marne demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 03.132 NC 52, en date du 4 mars 2005, par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, sur demande de l'association « SOS Femmes Accueil », après avoir annulé son arrêté en date du 18 avril 2003 par lequel il avait fixé la dotation globale pour l'année 2003 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) que gère cette dernière à Saint-Dizier, a fixé le montant de cette dotation ;

2°) de rejeter les conclusions de l'association présentées devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, tendant à la majoration de la dotation globale de financement ;

Le préfet de la Haute-Marne soutient que le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale a fait droit à tort aux demandes de l'association, dès lors que le montant limitatif de la dotation régionale s'y opposait et que cette enveloppe s'impose à l'administration ; que les demandes de crédits supplémentaires par rapport à 2002 ne sont pas justifiées ; que le montant des recettes en atténuation de dépenses a été volontairement minoré ; qu'un établissement analogue, situé dans le département voisin de l'Aube, a pour sa part pu diminuer le montant de

son coût à la place ; que l'association dispose des ressources nécessaires pour financer ses dépenses ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu, enregistré le 16 décembre 2005, le mémoire en défense présenté pour l'association "SOS Femmes Accueil", qui tend au rejet de la requête ; elle soutient que le préfet de la Haute-Marne ne conteste pas l'absence de motivation de ses abattements et ce motif d'annulation retenu par le tribunal ; qu'il est inexact de dire que les demandes de crédits n'étaient pas accompagnées de justificatifs, compte tenu des pièces fournies au budget prévisionnel ; que le compte administratif 2001 faisait apparaître des charges réelles inférieures seulement de 0,76% au montant demandé en 2003 au budget prévisionnel ; que le préfet de la Haute-Marne ne peut légalement se référer au bilan 2003 de l'association pour le budget prévisionnel 2003 ; qu'en tout état de cause ce bilan concerne l'association et non l'établissement ; que le préfet ne peut davantage s'appuyer sur les comptes administratifs 2003 et 2004 pour prétendre que les prévisions de recettes en atténuation auraient été minorées ; que le CHRS de l'Aube, auquel l'administration se réfère, a une activité qui ne peut être comparée à celle du CHRS géré par l'association, faute d'accueillir des enfants à charge des femmes hébergées, y compris des nourrissons ; qu'enfin ce n'est que pour un motif purement ponctuel que l'établissement concerné a pu demander un budget en baisse en 2002 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi modifiée n° 75-535 du 30 juin 1975 relatives aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

Les parties étant dûment convoquées,

Après avoir entendu en audience publique :

M. BONNET, président de tribunal administratif, en son rapport ;

Mme CHEMLA, conseiller d'Etat, commissaire du gouvernement en ses conclusions ;

Considérant que le préfet de la Haute-Marne relève appel du jugement, en date du 4 mars 2005, en tant que, après avoir annulé son arrêté du 18 avril 2003 fixant la dotation globale pour l'année 2003 du CHRS géré à Saint-Dizier par l'association "SOS Femmes Accueil", le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy a fixé cette dotation à 349 211, 14 euros ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 314-5 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction en vigueur à la date des décisions litigieuses : « *Le représentant de l'Etat dans le département peut (...) supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses qu'il estime injustifiées ou excessives compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, telles qu'elles résultent notamment des orientations des schémas prévus à l'article L. 312-5, d'autre part, de l'évolution de l'activité et des coûts des établissements et services appréciés par rapport au fonctionnement des autres équipements comparables dans le département ou la région. (...)* » ; que par ailleurs, aux termes du III de l'article L. 314-7 du même code, dans sa rédaction en vigueur à la même époque : « *III. - L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que : 1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4 ; 2° Les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement.(...)* » ;

Considérant que l'arrêté du préfet de la Haute-Marne fixant la dotation globale du CHRS a été annulé par le tribunal pour procédure irrégulière, faute pour l'administration d'avoir motivé ses abattements au cours de la procédure contradictoire ; que le préfet ne contestant pas cette annulation, il lui appartient en l'espèce de démontrer le bien-fondé des abattements ;

Considérant, en premier lieu, que si le préfet de la Haute-Marne soutient que le coût à la place du CHRS géré par l'association "SOS Femmes Accueil" est disproportionné par rapport à celui constaté dans un établissement analogue situé dans le département voisin de l'Aube, il résulte de l'instruction que l'activité de ce dernier est en réalité sans rapport avec celle ici en litige, dès lors que les femmes qui y sont accueillies sont sans enfants et d'un âge moyen de 25 ans, alors que la population accueillie au CHRS de l'association intimée est de tous âges, et que les pensionnaires sont accompagnées d'enfants en bas âge et parfois de nourrissons ; que ce premier motif ne peut donc qu'être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que si le préfet de la Haute-Marne soutient que l'association aurait délibérément minoré le montant de ses prévisions de recettes en atténuation de dépenses, il se borne à cet égard à se référer aux comptes administratifs 2003 et 2004, par définition non disponibles au moment de l'établissement des dites prévisions, et qui ne peuvent être légalement opposés dans le cadre de la procédure tarifaire ; qu'en outre, il ne fait état d'aucun autre élément de nature à établir que le montant attendu de ces recettes aurait fait l'objet d'une prévision erronée ;

Considérant, en troisième lieu, que la circonstance que le bilan 2003 de l'association ferait apparaître des disponibilités dans les comptes de cette dernière, à la supposer vérifiée, ne peut être utilement invoquée pour justifier les abattements en litige, tant en raison du caractère postérieur de ce document que de la circonstance que cette association gère plusieurs établissements ;

Considérant, en quatrième et dernier lieu, que si le préfet de la Haute-Marne invoque le caractère limitatif de l'enveloppe départementale, il ne démontre pas que ce montant limitatif, au regard des seuls besoins justifiés des autres établissements du département, aurait été nécessairement dépassé dans l'hypothèse où les crédits demandés par l'association auraient été alloués ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le préfet de la Haute-Marne n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy a réformé son arrêté en date du 18 avril 2003 ;

DE C I D E:

Article 1^{er} : La requête du Préfet de la Haute-Marne est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Haute-Marne, à l'association "SOS Femmes Accueil" et au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Délibéré par la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, en formation plénière, dans sa séance du 18 décembre 2009 où siégeaient M. DURAND-VIEL, président suppléant de ladite Cour, président, Mmes LEGER, ROUL, MM. COSTE, MÖLLER, ROSENAU et M. BONNET, rapporteur.

Lu en séance publique à la même date.

Le président,

Le rapporteur,

Le greffier,

M. DURAND-VIEL

A. BONNET

V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.